



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-906 du 12 avril 2023
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
le programme de travaux d'entretien et de restauration de la rivière « la Saulx »
sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Revigny
(COPARY)**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40-3, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 octobre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) Seine-Normandie et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2021 par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour exécuter le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Saulx ;

VU les compléments présentés le 7 mars 2022 par la COPARY ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 9 juin 2022 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'ordonnance n° E22000048/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY du 20 juin 2022 désignant M. Jean-Claude BASTIEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 17 mars 2023,

VU la consultation du pétitionnaire en date du 22 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral prescrit au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration de la Saulx constituent une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE, en vigueur ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau la Saulx, présentés par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY), dénommée ci-après « le bénéficiaire » et représentée par sa présidente.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire dans son périmètre de compétence jusqu'au **31 octobre 2028**. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté. Les sections concernées par le périmètre sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier.

Article 3 : Servitudes temporaires de droit de passage et réalisation des travaux

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains réserveront sur leur terrain un accès de 6 mètres de large le long des berges, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou pour exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou, à défaut, avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Les propriétaires riverains ayant réalisé, sans participation financière, les travaux définis dans le dossier du pétitionnaire, conserveront l'exclusivité de leur droit de pêche.

Les modalités d'application, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définis par arrêté préfectoral après réception de l'attestation de fin de travaux adressée par le pétitionnaire à la direction départementale des territoires de la Meuse.

TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau

Article 5 : Objet de la déclaration Loi sur l'eau

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ce programme de restauration de la Saulx sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	> 100 ml	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exception des canaux artificiels autres que végétales vivantes	< 200 ml	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	> 200 m ²	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	< 1 ha	Déclaration

Ce programme de restauration ne prévoit aucune intervention sur les ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique.

Article 6 : Localisation

Le programme d'entretien et de restauration de la Saulx s'étend sur le territoire des communes suivantes : ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT.

Article 7 : Entretien régulier du cours d'eau, nature et période des travaux

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration des fonctionnalités de la Saulx et ainsi tendre vers le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour ce faire, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux concernant :

- La gestion des embâcles et l'**entretien** de la ripisylve **entre le 15 août et le 16 mars** ;
- La plantation des berges et la mise en défens par clôtures ;
- Les aménagements de **berges et la requalification** de la Saulx en amont du pont de la route départementale 995 **entre le 15 août et le 1^{er} novembre** ;
- La **scarification** d'atterrissement **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre** ;

Ces travaux sont réalisés conformément aux descriptions faites dans le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains concernés sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau, **dans le respect du programme déclaré d'intérêt général**, afin de pérenniser l'action des interventions.

En cas de manquement des propriétaires, le bénéficiaire peut procéder d'office, à la charge de l'intéressé, à cet entretien, conformément aux dispositions de l'article L.215-16 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des interventions déclarées d'intérêt général, le bénéficiaire informera l'unité Eau de la direction départementale des territoires qui procédera à un constat.

Article 8 : Prescriptions particulières en phase travaux

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune, des espèces piscicoles, des amphibiens, des reptiles et des chiroptères ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau, ni d'aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni de modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;
- de limiter au maximum les franchissements dans le cours d'eau ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole ;
- de ne pas détruire de zones de frayères ;
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. À ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau ;
- de s'assurer de l'absence de fuites des engins ;
- de s'assurer que les approvisionnements en carburants soient réalisés sur une aire étanche munie d'une capacité de rétention suffisante ;
- de s'assurer que les réserves de carburants soient stockées hors zone inondable ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer en tout temps un repli des engins de chantier hors zone inondable en cas de crue ;
- d'assurer une capacité de débardage 24H/24 et 7j/7 ;
- d'éviter la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ;
- de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu qui prévoit que le **brûlage** des déchets végétaux est **interdit** ;
- d'assurer la remise en état des parcelles à la fin des travaux (clôtures, ornières).

Le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

TITRE III : Dispositions générales

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes suivantes : ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

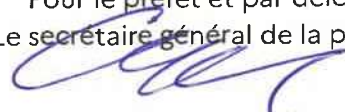
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse, la présidente de la COPARY, les maires des communes de ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour information, une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023- 26 du 12 AVR. 2023 Localisation des travaux

